

# Est-il possible de cumuler un salaire à temps partiel et une pension d'invalidité ?

## Réponse courte

Oui, sous conditions. Le bénéficiaire d'une pension d'invalidité peut reprendre une activité professionnelle à temps partiel si celle-ci est **compatible avec son état de santé** et si la **CNAP** (Caisse nationale d'assurance pension) est préalablement informée. Le cumul est plafonné : le total pension + revenu professionnel **ne doit pas dépasser** le salaire antérieur ayant servi de base au calcul de la pension.

En cas de dépassement, la pension est réduite à due concurrence ou suspendue. Le salarié doit déclarer tout changement de situation à la CNAP. L'employeur doit adapter le poste aux capacités résiduelles du salarié, en concertation avec le médecin du travail.

## Définition

La **pension d'invalidité** est une prestation versée par la **CNAP** à l'assuré reconnu définitivement incapable d'exercer toute activité professionnelle lui procurant un revenu supérieur à un tiers du salaire normal d'un travailleur valide de la même catégorie (Art. 187 CSS). La législation luxembourgeoise autorise, sous conditions, un **cumul partiel** de cette pension avec une activité professionnelle à temps réduit, visant à favoriser la réinsertion progressive.

## Conditions d'exercice

Condition	Détail	Base légale
<b>Compatibilité médicale</b>	L'activité doit être compatible avec l'état de santé ayant justifié la pension	Art. 187 et s. CSS
<b>Information préalable CNAP</b>	Le bénéficiaire doit informer la CNAP avant toute reprise d'activité + fournir certificat médical	Art. 193 CSS
<b>Plafond de cumul</b>	Pension + revenu professionnel ? salaire antérieur servant de base de calcul	Art. 195 et s. CSS
<b>Sanction dépassement</b>	Réduction ou suspension de la pension en cas de dépassement du plafond	Art. 195 et s. CSS
<b>Déclaration continue</b>	Tout changement de situation professionnelle ou de revenu doit être déclaré à la CNAP	Art. 193 CSS

## Modalités pratiques

Le bénéficiaire souhaitant reprendre une activité à temps partiel adresse une **demande écrite à la CNAP** accompagnée d'un certificat médical attestant la compatibilité de l'activité avec son état de santé. La CNAP procède à un **contrôle périodique** de la situation (enquêtes administratives, examens médicaux). En cas de non-respect des obligations de déclaration, la pension peut être suspendue et les montants indûment perçus récupérés.

L'employeur doit s'assurer que le poste est **adapté aux capacités résiduelles** du salarié — en concertation avec le **médecin du travail** (Art. [L.326-9](#) CDT) — et formaliser les adaptations par écrit. La rémunération versée ne doit pas, ajoutée à la pension, dépasser le plafond légal : l'employeur doit en être informé et veiller à la cohérence des déclarations.

## Pratiques et recommandations

Solliciter l'avis du médecin du travail avant toute embauche ou réintégration d'un salarié bénéficiaire d'une pension d'invalidité. Les adaptations du poste et des horaires doivent être formalisées par avenant au contrat et archivées dans le dossier du salarié. Un suivi médical périodique (Art. [L.326-2](#) CDT) permet de réévaluer régulièrement la compatibilité de l'activité avec l'état de santé.

Rappeler au salarié son obligation de déclarer à la CNAP tout changement de situation professionnelle (augmentation des heures, changement de poste, modification de rémunération). Le non-respect de cette obligation engage la responsabilité du bénéficiaire et peut entraîner des remboursements. L'employeur qui fournit de fausses informations à la CNAP engage également sa propre responsabilité.

Documenter toutes les démarches d'adaptation du poste et garantir l'égalité de traitement entre le salarié bénéficiaire d'une pension d'invalidité et les autres salariés placés dans des situations comparables, conformément à l'Art. [L.251-1](#) CDT (non-discrimination). La confidentialité des informations relatives à la pension d'invalidité doit être assurée (Art. [L.261-1](#) CDT + RGPD).

## Cadre juridique

Référence	Objet
<b>Art. 187 CSS (Livre III)</b>	Conditions d'octroi de la pension d'invalidité
<b>Art. 193 CSS</b>	Révision de la pension — obligation de déclaration des changements de situation
<b>Art. 195 et s. CSS</b>	Conditions et plafond de cumul pension/revenu professionnel
<b>Art. <a href="#">L.326-9</a> Code du travail</b>	Inaptitude — adaptation du poste sur avis médecin du travail
<b>Art. <a href="#">L.251-1</a> Code du travail</b>	Non-discrimination à l'égard des salariés en situation de handicap
<b>Art. <a href="#">L.261-1</a> Code du travail</b>	Protection des données médicales personnelles dans les relations de travail

Avant toute reprise d'activité, le bénéficiaire doit impérativement contacter la CNAP pour obtenir une confirmation des conditions de cumul applicables à sa situation individuelle — les plafonds et modalités peuvent varier selon le montant de la pension et le type d'activité envisagée. Le non-respect des obligations de déclaration peut entraîner la suspension rétroactive de la pension et l'obligation de remboursement des montants indûment perçus.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.